

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET
COMMUNE DE POUCHARRAMET

N° 2022/PPM/12

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE POLICE
DU MAIRE

Arrêté portant déviation de la circulation sur la voie communale n°6 route de Guérié

Le Maire de commune de Poucharramet,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté municipal n°2022/PPM/11 du 04 avril 2022 portant déviation de la circulation sur la voie communale n°6 route de Guérié ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension du réseau électrique sur la Route Communale n°6 dénommée route de Guérié, effectués par l'entreprise SPIE pour le compte de la commune de POUCHARRAMET, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant que les travaux, initialement prévus d'être achevés le 08 avril 2022, ne sont pas terminés ;

ARRETE

Article 1

Du 11 avril au 12 avril 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite sur la Route communale n°6 route de Guérié durant les travaux d'extension du réseau entre 8h et 16h30.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Route Communale n°6; route de Guérié : en provenance de Poucharramet, vers le lieu-dit Broucassa
- et dans le sens Pierrelance vers lieu-dit Menoye.

Seuls les riverains pourront emprunter la voie en provenance de Pierrelance afin d'accéder à leur propriété.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Plan de déviation annexé à l'arrêté.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Sous-préfet ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rieumes

Poucharramet, le 11 avril 2022

Le Maire,
David COURS



PLAN DE DEVIATION

Zone des travaux —

accessible aux riverains

DEVIATION 1

DEVIATION 2

interdit sauf riverains

ampoules déviation 1 ou 2

